

PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SUR LE PROJET  
D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE L'ÎLE SEGUIN

Commune de Boulogne-Billancourt  
Ile Seguin

MOTIFS DE LA DECISION  
*Art.123-19, III. et L.123-19-1, II*  
*du Code de l'Environnement*

Maitre d'ouvrage :

SPL Val de Seine Aménagement

696 rue Yves Kermen - 92100 Boulogne-Billancourt

# **PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Permis d'aménager PA N° 92012 24 0001

## **Commune de Boulogne-Billancourt**

### **Objet du présent document**

Le présent document présente les motifs de la décision du Maire de la Commune de Boulogne-Billancourt à la suite de la procédure de participation du public par voie électronique sur le projet d'aménagement des espaces publics de l'Île Seguin.

La décision prise est celle de l'octroi d'un permis d'aménager.

Le présent document est régi par les articles L. 123-19, III. et L. 123-19-1, II du Code de l'Environnement, dont il ressort de la lecture combinée que :

*« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».*

### **MOTIFS DE LA DECISION**

L'octroi du permis d'aménager n° 92012 24 0001 est motivé par :

- Les mesures intégrées dans l'annexe ERC de l'arrêté du permis d'aménager pour éviter, réduire, compenser et suivre les impacts sur l'environnement et la santé humaine du projet, lesquelles constituent des prescriptions opposables au maître d'ouvrage ;
- Les assurances données par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet ;
- Les réponses fournies par le maître d'ouvrage aux observations formulées par le public lors de la PPVE sur les différentes thématiques soulevées, retranscrites dans la note de synthèse de la PPVE ;
- Les avis fournis par les différents services consultés par ailleurs dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager.
- Le respect par le projet du PLU.

Fait à Boulogne,

Le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le maire de Boulogne-Billancourt